

**Entre imbrication, instrumentalisation et
infusion : le rôle des consortages de bisses et
des bourgeoisies dans les politiques de gestion
de l'eau à Crans-Montana**

Working Paper N° 5 - 2010

Christian Bréthaut & Stéphane Nahrath

Papier présenté au Colloque international
«Les Bisses : économie, société, patrimoine»
Sion, IUKB, 2-5 septembre 2010

Entre imbrication, instrumentalisation et infusion : le rôle des consortages de bisses et des bourgeoisies dans les politiques de gestion de l'eau à Crans-Montana

Working Paper N° 5 - 2010

Christian Bréthaut & Stéphane Nahrath

Papier présenté au Colloque international
«Les Bisses : économie, société, patrimoine»
Sion, IUKB, 2-5 septembre 2010

Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB)
UER Tourisme
Case postale 4176
CH-1950 SION 4
Suisse

christian.brethaut@iukb.ch
tourisme@iukb.ch
<http://www.iukb.ch/>

Tél. : +41 27 205 73 00
Fax : +41 27 205 73 01

Résumé

Cette contribution a pour objectif d'analyser le rôle des institutions de gestion communautaire de l'eau (consortages de bisses et bourgeoisies) dans les politiques de gestion de l'eau dans la région de Crans-Montana en Valais. Pour ce faire, elle met en discussion, sur la base d'une recherche empirique approfondie, quatre hypothèses concernant le rôle de ces institutions : les hypothèses de la médiation, de l'imbrication, de l'autonomie et de la division du travail et de la multipositionnalité. Les résultats de l'analyse montrent une situation contrastée : ces institutions de gestion communautaire jouent certes un rôle important dans la gestion de l'eau, notamment grâce à la reconnaissance de leurs droits d'eau ancestraux et à leur forte imbrication dans l'arrangement local de la gestion de l'eau, mais, pour ces mêmes raisons, font face à un risque d'instrumentalisation, par les acteurs politico-administratifs locaux, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau. Cependant, une première analyse plus fine de certains éléments empiriques récoltés permet d'esquisser une hypothèse alternative qui porte au contraire sur la capacité de ces institutions communautaires à servir de modèle et de source d'inspiration pour les acteurs politico-administratifs locaux et à infuser leurs valeurs et leur mode d'organisation communautaire au cœur des arrangements contemporains de la gestion de l'eau.

1. Introduction

Loin de ne constituer que de simples « reliques du passé » condamnées à végéter, voire à disparaître inexorablement suite à l'intervention croissante de l'Etat et de ses politiques publiques, nombre d'institutions de gestion communautaire de l'eau (*common pool resource institutions*, ci-après CPRI)¹, telles que les *consortages de bisses* et les *confréries de l'eau* en Suisse, les *associations syndicales de canaux d'irrigation* en France, les *wateringues* en Belgique et aux Pays Bas ou encore les *comunidades de agua* en Espagne, ont non seulement survécu, mais ont même réussi, dans certains cas, à renforcer leur rôle, notamment au travers de leur intégration dans les arrangements locaux de mise en œuvre des politiques publiques de l'eau.

L'objectif de cette contribution consiste, d'une part, à vérifier cette hypothèse dans le cas des bisses valaisans en montrant que les consortages (et parfois les bourgeoisies) qui les gèrent peuvent encore jouer un rôle significatif dans les arrangements locaux de mise en œuvre des politiques de gestion de l'eau et, d'autre part, à tester plus avant un certain nombre d'hypothèses pour une part déjà investiguées antérieurement dans le cas d'autres institutions de gestion communautaires de ressources communes, telles que les affermages de chasse, les consortages de digues ou les consortages d'alpage et de paysage². Ainsi, à l'aide d'une étude de cas portant sur le périmètre de la station touristique de Crans-Montana³, nous discutons les quatre hypothèses suivantes :

1. *Hypothèse de la médiation* : l'importance du rôle joué par les consortages et les bourgeoisies dans la gestion de différents usages de l'eau dans la région touristique de Crans-Montana résulte notamment du fait que ces institutions de gestion communautaire participent à ce que B. Jobert et P. Muller⁴ appellent le « processus de médiation », soit la traduction, dans les représentations collectives et identitaires des ressortissants d'un secteur socioéconomique (i.e. dans notre cas, des membres des consortages et bourgeoisies), des objectifs de gestion poursuivis par les politiques publiques. Dit autrement, les consortages et les bourgeoisies fonctionnent, par hypothèse, comme des instances de *traduction* des objectifs et des instruments des politiques publiques de gestion de l'eau dans le langage des « droits d'eau » des consorts, facilitant ainsi des processus d'*attribution* et de *redistribution de ces droits* entre les différents usagers de l'eau. Cette participation des CPRI au processus de médiation permet ainsi de mettre la conception communautariste de la gestion de l'eau véhiculée par ces institutions au service de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des politiques de gestion de l'eau.
2. *Hypothèse de l'imbrication* : contrairement à ce que suggère une partie de la littérature sur les CPRI, nous faisons l'hypothèse que l'une des conditions de la perpétuation de ces institutions multiséculaires dans le contexte de l'action publique contemporaine consiste, non pas dans la « mise à distance » de l'Etat, mais au contraire dans l'intégration, ou

¹Par *institutions de gestion communautaire de l'eau* (ou *common pool resource institutions*, CPRI), nous entendons en substance, et selon la définition classique d'E. OSTROM (1990 :90), un arrangement institutionnel localisé créé sur une base volontaire et de manière *ad hoc* (i.e. correspondant au périmètre fonctionnel du système de la ressource) par un groupe d'usagers d'une ressource commune en vue de sa gestion, en principe aussi durable que possible. Une CPRI comprend un ensemble de règles relatives notamment (1) à la distribution, entre ses différents membres, des droits d'usage et des devoirs d'entretien du système de la ressource dans le cadre d'un régime de propriété commune (*common property regime*), (2) aux modalités d'auto-contrôle du respect des règles par l'ensemble de ses membres, (3) aux sanctions des contrevenants et (4) aux relations avec les autres organisations et institutions (publiques, privées ou communautaires) environnantes.

² GERBER ET AL. 2008

³ Pour une version complète de cette étude de cas, voir BRÉTHAUT 2011 (téléchargeable sur www.iukb.ch).

⁴ JOBERT & MULLER 1987

mieux, *l'imbrication* des CPRI dans les arrangements politico-administratifs (APA)⁵ de mise en œuvre des politiques publiques intervenant dans la gestion de l'eau (c'est-à-dire y compris les politiques agricole, d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou encore énergétique (hydroélectricité)). Une telle imbrication implique notamment que les consortages et les bourgeoisies remplissent une *fonction clairement identifiable* dans le cadre de l'APA et que les *droits d'eau* détenus par les consorts voient leur *valeur* – économique, stratégique/politique ou symbolique – *durablement reconnue* par les autres acteurs (notamment publics) au sein de l'arrangement local.

3. *Hypothèse de l'autonomie et de la division du travail* : une imbrication durable et réussie des CPRI dans l'APA local de la gestion de l'eau nécessite cependant le respect (par l'ensemble des autres acteurs de l'APA) de leur *autonomie*, ainsi qu'une *division du travail* fondée sur des relations de complémentarité avec les acteurs politico-administratifs (communaux et supra-communaux) permettant un renforcement de la coordination fonctionnelle et territoriale entre les différentes politiques publiques intervenant dans la gestion de l'eau au sein du périmètre régional.
4. *Hypothèse de la multipositionnalité* : l'imbrication des CPRI dans l'APA et la complémentarité avec les acteurs politico-administratifs locaux se trouvent grandement renforcées par les phénomènes de *multipositionnalité* de certains acteurs appartenant aux deux types d'institutions. Cette multipositionnalité permet une amélioration de la prise en charge et de la résolution des rivalités d'usages entre les différents groupes d'usagers de la ressource, notamment au travers d'arrangements informels et souples permettant d'adapter les règles de gestion ainsi que les droits d'eau aux transformations de l'état du système de la ressource (i.e. état de la disponibilité qualitative et quantitative en eau) à l'échelle de l'espace régional. Mais cette multipositionnalité comporte également le risque d'une *instrumentalisation* des CPRI par les autres acteurs, notamment publics.

Afin de mener la discussion de ces hypothèses, cette contribution est organisée comme suit :

Dans la *section 2*, nous présentons les principaux enjeux de gestion des eaux (urbaines) dans le périmètre de la station de Crans-Montana et listons très brièvement les principales composantes (définition du problèmes à résoudre, objectifs et instruments) des différentes politiques publiques intervenant dans la régulation de ces enjeux.

Dans la *section 3*, nous présentons quatre exemples du rôle joué par les CPRI dans les APA des politiques de l'eau dans ce même périmètre :

1. le rôle du consortage du grand bisse de Lens dans la gestion des rivalités entre irrigation, hydroélectricité et tourisme ;
2. le rôle de la grande bourgeoisie dans le transfert de l'eau vers la station de Crans-Montana à travers le tunnel du Mont Lachaux ;
3. le rôle de la bourgeoisie de Chermignon dans la construction et la gestion du barrage de Chermignon utilisé comme infrastructure de stockage polyvalente (eau potable, enneigement artificiel, irrigation) ;
4. l'organisation et le fonctionnement de la commission intercommunale de l'eau, envisagée comme une forme de « super-consortage » des eaux du haut plateau de Crans-Montana.

⁵Par *arrangement politico-administratif (APA)*, nous entendons « [...] la définition des compétences, des responsabilités et des principales ressources des acteurs publics (voire dans certains cas privés) dans le cadre de leur tâche de mise en œuvre du programme politico-administratif [de la politique publique] » (KNOEPFEL, NAHRATH, SAVARY, VARONE 2010, p.18).

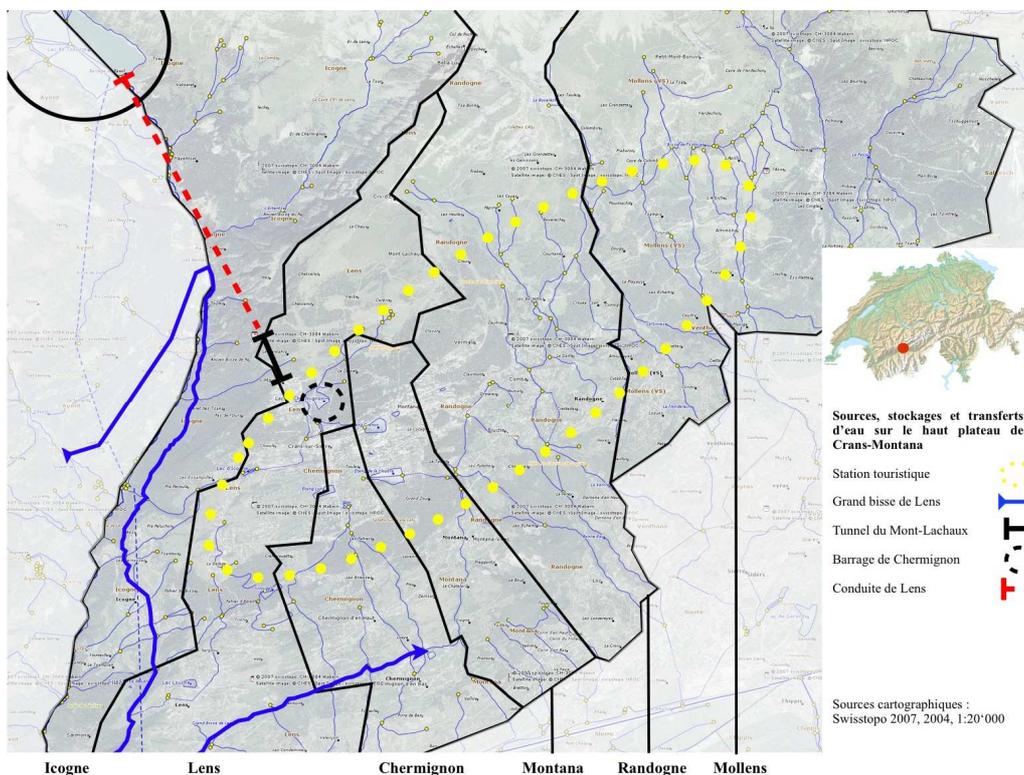
2. Les enjeux de gestion de l'eau dans le périmètre de la station de Crans-Montana

La station touristique de Crans-Montana connaît une gestion de l'eau complexe en raison de la multiplicité des acteurs publics, privés, associatifs et communautaires impliqués, ainsi qu'en raison du rôle important joué par les consortages et bourgeoisies dans le processus. Cette complexité se trouve par ailleurs encore accentuée par les importantes différences de répartition des stocks de la ressource au sein du périmètre. Dans ce chapitre, nous présentons les principaux enjeux concernant la gestion de l'eau dans la station (section 2.1), puis mentionnons brièvement les politiques publiques impliquées dans la régulation des usages de la ressource (section 2.2).

2.1. Les principaux enjeux de la gestion de l'eau à Crans-Montana

Le premier élément caractérisant les enjeux de gestion de l'eau à Crans-Montana consiste dans la forte fragmentation du périmètre de gestion, la station s'étalant en effet sur six entités communales que sont Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens (figure 1). L'approvisionnement en eau est ainsi assuré, en gestion directe, par six services de l'eau différents et quatre stations de traitement. Cette fragmentation multiplie le nombre d'acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et nécessite une coordination renforcée des différents usages, respectivement (groupes d') usagers de la ressource.

Figure 1 : Fragmentation institutionnelle et infrastructures d'approvisionnement, de stockage et de transferts d'eau sur le haut plateau de Crans-Montana

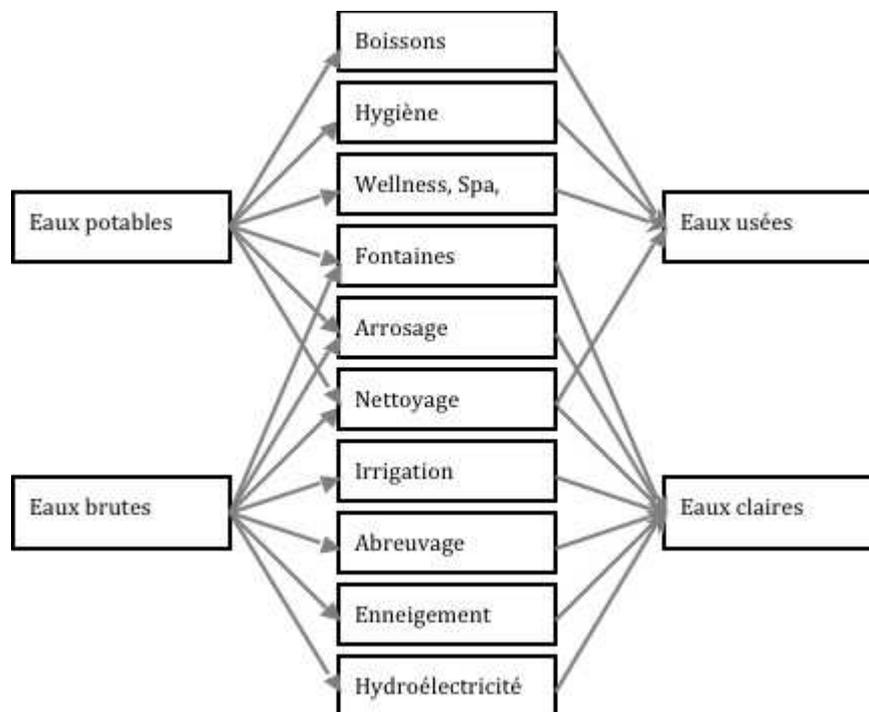


Réparties sur quatre bassins versants, les communes disposent de différents types de sources d'approvisionnement. Si l'eau de source est utilisée en priorité en raison de sa gratuité, d'autres solutions s'offrent aux communes, telles que les captages en rivières, les forages ou encore les prélèvements opérés dans le barrage de Tseuzier. Les communes ne se trouvent cependant pas sur un pied d'égalité en ce qui concerne la disponibilité en eau, les quantités

disponibles étant en effet réparties de manière très inégale entre communes (importantes à Mollens et Icoigne et faibles à Chermignon et Montana).

La seconde caractéristique marquante du périmètre de gestion renvoie aux particularités des usages de l'eau dans les stations touristiques. En effet, la grande hétérogénéité et la forte variation saisonnière de la population touristique impliquent une forte amplitude et une grande diversité des usages de la ressource, de même que de fréquentes rivalités entre ceux-ci. Si la distribution d'eau potable est en principe prioritaire, elle peut cependant entrer en rivalité avec la production de biens et de services de loisirs (wellness, irrigation de la place de golf, piscines, enneigement artificiel, etc.) ou avec des usages de l'eau liés à la création d'une qualité de lieu particulièrement importante dans le cas d'une station touristique (arrosage des plantes, fontaines, nettoyage, etc.) (figure 2). Dans ces conditions, les arbitrages ne sont pas toujours faciles à opérer par les différents gestionnaires de la ressource.

Figure 2 : Différents types d'eaux pour différents usages



Une des particularités des enjeux de la gestion de l'eau à Crans-Montana est que cette première inégalité structurelle quant à la distribution initiale de l'eau se trouve renforcée par une seconde inégalité consistant dans la répartition géographiquement différenciée de la demande touristique en eau dans le périmètre des six communes. En effet, alors que les communes situées au centre de la station sont de grandes consommatrices d'eau en saison, les communes périphériques sont beaucoup moins concernées par ces variations des intensités d'usage de la ressource spécifiques à l'économie touristique. Or, dans le cas de Crans-Montana, il se trouve que ce sont précisément les communes centrales les plus concernées par la consommation touristique qui sont également structurellement le plus faiblement dotées en ressource. C'est cette situation *chiasmatisque* qui a incité les différents acteurs responsables de l'approvisionnement en eau de la station à mettre en place un système d'échanges et de ventes d'eau à l'échelle de l'ensemble du haut plateau.

A cette complexité institutionnelle et géographique, s'ajoute une source complémentaire de complexité renvoyant à la configuration locale des acteurs de la gestion de l'eau composée à la fois d'acteurs *publics* (communes, association de communes), *privés* (hydroélectricité, enneigement artificiel, tourisme) et acteurs *communautaires* (consortages de bisses, consortium d'alpage, bourgeoisies). Ces différents acteurs gèrent un réseau composé de différentes infrastructures utilisées parfois pour plusieurs usages à la fois (cf. figure 1).

Si les réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées en constituent une part importante, d'autres infrastructures contribuent de manière plus prégnante à l'organisation de la gestion de l'eau de la station. En premier lieu, le tunnel du Mont-Lachaux représente une infrastructure indispensable à l'approvisionnement de la station. Permettant le transit des eaux du vallon de l'Ertense, il achemine différents types d'eaux (eaux de source, eaux brutes) vers les réseaux d'adduction communaux et les réseaux d'irrigation. Le barrage de Tseuzier constitue également un élément important du réseau. Destiné à la production hydroélectrique, le barrage peut également servir (si besoin est) à l'alimentation de la station à travers la conduite de Lens et sa station de pompage. Les communes peuvent ainsi y prélever de l'eau en l'achetant à la société exploitante du barrage (La Lienne SA). Ensuite, le barrage de Chermignon, situé à proximité du tunnel du Mont-Lachaux, constitue le point de départ du réseau d'enneigement artificiel du domaine skiable de la station. Il permet le stockage de l'eau avant son pompage et son exploitation. Enfin, la partie Est de la station est grandement dépendante du vallon de la Tièche où la conduite de Randogne permet l'alimentation en eau des communes de Mollens et de Randogne.

2.2. Politiques de gestion de l'eau à Crans-Montana

Basées notamment sur la loi fédérale sur la protection des eaux de 1991⁶, les politiques publiques de gestion de l'eau s'inscrivent en premier lieu dans une perspective de protection de la ressource, le cadre légal de la politique de l'eau helvétique ayant désormais pour objectif l'intégration et l'écologisation des différentes politiques sectorielles de l'eau⁷.

Dans le cas des eaux urbaines, un ensemble de critères régulent les différentes étapes allant du captage de l'eau (protection des sources ou des eaux souterraines, débits minimaux, etc.), à son usage (distribution, normes sanitaires, financement, etc.) et jusqu'à son évacuation (obligation de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées, valeurs d'émission à la sortie des stations d'épuration, etc.). Les objectifs de cette politique de gestion des eaux urbaines sont la garantie de l'approvisionnement d'une eau de boisson en qualité et quantité suffisante, l'incitation des usagers à une utilisation rationnelle de la ressource la limitation des externalités négatives sur le milieu naturel, la protection de la capacité de renouvellement de la ressource ou encore les modalités de financement de l'entretien et de la rénovation des infrastructures des services urbains.

Une autre disposition importante de la gestion de l'eau pour le périmètre consiste dans l'obligation faite aux propriétaires ou concessionnaires d'infrastructures de retenue et de dérivation d'eau de respecter des débits minimaux en aval de leur installation, ceci afin de préserver les écosystèmes ainsi qu'un renouvellement quantitatif et qualitatif minimal du système de la ressource.

⁶ Loi fédérale Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), RS 814.20

⁷ REYNARD ET AL. 2001

D'autres politiques publiques jouent également un rôle important pour la gestion de l'eau. Ainsi, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)⁸ contribue notamment à réguler la répartition spatiale des usagers de l'eau ainsi qu'à concrétiser l'obligation de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées. La politique agricole (limitation de l'épandage et de l'utilisation d'engrais, drainage, irrigation, etc.), la politique de protection de la nature et du paysage (protection des zones humides, renaturation des cours d'eau, etc.) et la politique touristique (développement des activités touristiques, entretien des chemins pédestres le long des cours d'eau et des bisses, etc.) contribuent également à réguler de manière significative les usages de l'eau dans les espaces touristiques (de montagne).

Le tableau 1 présente les différentes politiques publiques impliquées pour les différents secteurs d'activité liés à la gestion de l'eau à Crans-Montana. Il mentionne les différentes bases légales et synthétise les différents objectifs et instruments de ces politiques.

Tableau 1 : Politiques publiques intervenant dans la gestion de l'eau à Crans-Montana

Politiques publiques	Bases légales	Objectifs	Instruments
Politiques de l'eau	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)	Protection qualitative et quantitative des eaux de surface et souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - valeurs limites d'immission pour les eaux de surface et souterraines, - interdiction d'introduction de substances polluantes, - obligation de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées, - valeurs limites d'émissions pour le déversement des eaux (épurées), - maintien de débits minimaux en aval des prélèvements, - limitation d'épandage dans l'agriculture, - protection des sources et eaux souterraines, - établissement de plans régionaux et communaux

⁸ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT), RS 700

			d'évacuation des eaux (PREE et PGEE) garantissant des surfaces minimales d'infiltration.
	LDAI (RS 817.0), LEaux (RS 814.20), OAEC (RS 531.32), OEaux (RS 814.201), ODAIOUs (RS 817.02), OHyg (RS 817.024.1), Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102).	Production d'eau potable	- maintien de débits minimaux en aval des prélèvements, - normes sanitaires de production d'eau potable, - obligation d'équipement de la zone à bâtir.
	LFH (RS 721.80), LEaux (RS 814.20), LPN (RS 451)	Exploitation hydroélectrique des eaux	- maintien de débits minimaux en aval des prélèvements, - protection des sites et paysages.
Politique agricole	LAgr (RS 910.1), LEaux (RS 814.20), LPN (RS 451), LAT (RS 700)	Irrigation et abreuvement	- autorisations de prélèvements, - obligation de raccordement à un réseau d'égout public, - zone de protection des sources et des eaux souterraines, - subvention pour amélioration foncière, - attribution de paiements directs pour prestations écologiques.
Politique d'aménagement du territoire	LAT (RS 700), LEaux (RS 814.20)	Equipement des parcelles constructibles Définition des zones d'enneigement artificiel Définition des zones de protection des	- zonage AT définissant les affectations possibles du sol, - obligation d'équipement des zones à bâtir, - protection des zones de source et des eaux

		sources.	souterraines, - fiche « bisses » du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire.
Politique de protection de la nature, du paysage et du patrimoine	LPN (RS 451) LAT (RS 700) Loi cantonale valaisanne sur la protection de la nature et du paysage Loi cantonale valaisanne d'application de la LAT	Protection du paysage et des ressources naturelles Conservation des caractéristiques patrimoniales et historiques	- inventaires de protection de la nature, du paysage et d'objets patrimoniaux, - fiche « bisses » du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire. - subventions pour la protection de la nature, du paysage et d'objets patrimoniaux (améliorations foncières, ouvrages de protection)
Politique touristique	Ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestre (OCPR, RS 704.1)	Développement et entretien des chemins pédestre le long des bisses	- subventions pour des installations de protection des eaux.

La mise en œuvre de ces différentes politiques publiques implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs, propriétaires, gestionnaires et usagers du secteur de l'eau dans le cadre d'un APA local au sein duquel les consortages et les bourgeoisies – c'est en tout cas notre hypothèse fondamentale – jouent, dans le cas de Crans-Montana, un rôle significatif.

3. Le rôle des CPRI dans la gestion de l'eau à Crans-Montana : quatre illustrations

Le rôle joué par les consortages et bourgeoisies dans la gestion de l'eau à Crans-Montana constitue un exemple intéressant de persistance de ces modes auto-organisés ancestraux de gestion communautaire au cœur d'un arrangement local contemporain dominé par des enjeux touristiques - et en définitive très urbains - de régulation des usages de cette ressource. Afin d'étayer notre assertion, nous présentons brièvement quatre exemples de la contribution de ces institutions à la gestion du cycle (urbain) des eaux sur le haut plateau (cf. figure 1).

Nous présentons tout d'abord le cas du grand bisse de Lens dont le consortage joue un rôle important dans la gestion des rivalités entre usages d'irrigation à des fins agricoles, usages hydroélectriques et tourisme. Le deuxième exemple, celui du tunnel du Mont-Lachaux, nous permet de montrer le rôle central joué par une autre institution auto-organisée qu'est la grande bourgeoisie dans la gestion du réseau d'adduction d'eau pour la station. Le troisième exemple concerne le rôle joué par la bourgeoisie de Chermignon dans la réalisation d'une

infrastructure de stockage d'eau à destination à la fois de l'adduction d'eau potable, de l'irrigation et de la production de neige artificielle. Enfin, à une échelle plus globale, nous présentons la structure intercommunale de gestion des eaux de Crans-Montana en voie d'émergence, qui ne constitue pas à strictement parler une institution auto-organisée de gestion communautaire, mais qui, comme nous allons le voir, en partage certaines caractéristiques permettant précisément de remplir des fonctions similaires.

3.1 Le rôle du consortage du grand bisse de Lens dans la gestion des rivalités entre irrigation, hydroélectricité et tourisme.

Le grand bisse de Lens, situé à l'extrême ouest du plateau de Crans-Montana, prélève ses eaux dans le cours d'eau de la Lienne. Il traverse tout d'abord la commune d'Icogne, puis celle de Lens, en contournant la colline du Christ-Roi. Construit entre 1448 et 1450 sous les ordres du Prieur Jean Crossar de Lens, il mesure 13 kilomètres 800 de long. L'usage principal du bisse est, depuis sa création, l'irrigation⁹. Depuis peu, il est également utilisé à des fins touristiques avec la remise en fonction du tronçon situé sous la statue du Christ-Roi, grâce à une action conjointe des communes d'Icogne et de Lens ainsi que de la Fondation pour la protection et l'aménagement du paysage (SL-FP).

Le grand bisse de Lens est géré par le biais d'un consortage représentant les intérêts de membres individuels (les consorts), propriétaires de l'ensemble des droits d'eau¹⁰. Si, traditionnellement, ces droits d'eau étaient dévolus à l'irrigation, actuellement de nombreux droits ne sont plus utilisés voire ne sont pas réclamés par leurs détenteurs. Ceci s'explique notamment par le fait que ces droits se retrouvent aujourd'hui souvent déconnectés de la propriété des terrains agricoles (prairies) et viticoles - propriété foncière qui constituait historiquement le fondement de leur création et transmission - les terrains agricoles/viticoles ayant entre-temps souvent été vendus (sans les droits d'eau). Ainsi, les droits se répartissent aujourd'hui entre consorts exploitants (irrigants) et consorts ne possédant plus de terrains agricoles/viticoles.

En 1955, avec la construction du barrage de Tseuzier au fond du vallon de la Lienne, des négociations ont lieu entre la Lienne SA, société exploitante de l'ouvrage, et les différents acteurs possédant un embranchement de prélèvement sur le cours d'eau, notamment les communes ou les différents consortages de bisse. Il s'agit alors de garantir (ou de compenser) les droits d'eau coutumiers sur la Lienne, suite à la création de la retenue et à la modification des débits consécutive à la construction d'une conduite forcée amenant les eaux aux stations de turbinage de Croix (922 mètres) et de Saint-Léonard (498 mètres). Sur la base des droits d'eau coutumiers, le consortage du grand bisse de Lens et la Lienne SA ont alors négocié une convention assurant un débit minimum dans le bisse de 300 litres/secondes du 15 avril au 15 octobre, cette quantité d'eau représentant la mise en charge maximale estimée du bisse durant la période d'irrigation. La convention prévoit également, en cas de nécessité, une mise à disposition de 100 litres/seconde jusqu'au 30 octobre pour l'abreuvement du bétail. De plus, afin de pallier le risque que la prise d'eau existante ne suffise pas à garantir l'approvisionnement négocié dans la convention, la Lienne SA a construit ultérieurement un aménagement de pompage à la centrale de Croix. En cas de manque d'eau prélevable dans la Lienne, il est donc possible de pomper de l'eau depuis la station de Croix à raison de 300 litres/seconde

⁹ Actuellement, environ 200 hectares de vignobles et 100 hectares de prairies sont irrigués grâce au bisse.

¹⁰ Le comité du consortage se compose de treize membres qui représentent les intérêts des consorts. Les intérêts des quatre communes d'Icogne, Lens, Chermignon et Montana doivent cependant obligatoirement être représentés par le biais de quatre places au sein du comité. Ce dernier se réunit pour décider de la planification annuelle des travaux à entreprendre sur le bisse.

pour l'alimentation du bisse. Ainsi, bien que l'approvisionnement naturel du bisse par la Lienne soit fortement réduit depuis la mise en service du barrage (1957), la mise en eau du bisse et le respect des droits d'eau des consorts n'ont pas été affectés et restent toujours valables, ceci depuis le milieu du XV^e siècle.

Mais les accords entre le consortage et la Lienne SA vont encore un pas plus loin dans la mesure où la convention signée entre eux garantit au consortage l'entretien, par la Lienne SA, du secteur s'étendant de la prise d'eau à la station de turbinage et de pompage de Croix. Il s'agit là du secteur le plus escarpé du parcours du bisse et donc le plus délicat à entretenir. L'avantage de cet accord pour la Lienne SA consiste dans le fait qu'elle peut choisir le mode d'approvisionnement du grand bisse de Lens : soit à travers le réseau existant du bisse ou à travers le pompage des eaux turbinées à la station de Croix. Avec le regain d'intérêt porté aujourd'hui aux bisses¹¹, l'entretien de ce premier tronçon reste toutefois prioritaire. Il permet en effet la valorisation touristique du bisse. Dans cette optique, le consortage a également négocié avec « Crans-Montana Exploitation » (entité en charge du développement touristique de la station) afin qu'elle participe à l'entretien du chemin pédestre longeant le bisse.

Mais la convention entre le consortage et la Lienne SA a également instauré le principe d'une vente automatique des surplus d'eau non utilisés par le consortage à la Lienne SA pour turbinage. Ainsi, durant la période de mise en eau, une mesure des débits distribués se fait heure par heure. Si la mise en charge du bisse est inférieure aux 300 litres/seconde potentiellement distribués, l'eau non injectée dans le bisse est alors automatiquement reprise par la Lienne SA (concrètement, le solde d'eau ne s'écoulant pas dans le bisse est récupéré à l'amont et introduit dans le réseau hydroélectrique pour être turbiné). Les quantités d'eau non consommées par le consortage sont donc revendues par ce biais à la Lienne SA, ce qui permet de garantir la valeur économique des droits d'eau ancestraux du consortage. L'accord représente une somme d'environ CHF 20'000.- par année pour le consortage. Il est remis à jour selon l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation.

La convention passée entre le consortage du grand bisse de Lens et la Lienne SA dans le cadre de la mise en valeur du potentiel hydroélectrique du cours d'eau a passablement modifié la stratégie du consortage en matière de gestion de l'eau d'irrigation. En effet, la possibilité pour ce dernier de vendre l'eau non-utilisée à l'entreprise hydroélectrique l'a incité à rationaliser l'usage de l'eau d'irrigation. Concrètement, le consortage a développé une gestion des débits plus linéaire afin de permettre une meilleure collaboration avec la Lienne SA, cette dernière - dans la mesure où elle est contrainte de planifier sa production selon les demandes globales du marché - devant être capable de prévoir d'heure en heure sa production hydroélectrique, et donc la quantité d'eau disponible pour être turbinée. Il s'agit là d'un changement important dans la mesure où, auparavant, le consortage ne planifiait pas vraiment sa gestion et opérait de fréquents changements de débit en fonction des besoins des irrigants. Cette planification plus fine des quantités d'eau nécessaires à l'irrigation a permis une réduction importante des variations de charge du bisse, de même qu'une économie en moyenne d'environ un tiers de l'eau utilisée (soit environ 60 litres secondes pour une mise en charge moyenne de 180 litres secondes).

Le consortage du grand bisse de Lens semble donc avoir réussi à transformer une crise potentiellement mortelle (la dérivation de sa ressource principale), en opportunité pour un renforcement de la garantie juridique et de la valeur économique de ses droits d'eau. Grâce à une stratégie combinant la défense de ses droits d'eau ancestraux, la rationalisation des usages d'irrigation et la gestion des rivalités entre usages agricoles, hydroélectriques et touristiques

¹¹Regain d'intérêt consécutif à la défense et à la valorisation du patrimoine, à l'usage du bisse comme offre touristique et à la protection de l'environnement (biodiversité).

de l'eau, le consortage s'est retrouvé dans une position de force lui permettant d'obtenir de nombreux avantages tels que la revente de l'eau non utilisée et l'entretien d'un tronçon du bisse par la Lienne SA. Les revenus issus de cette convention lui permettent aujourd'hui de demeurer opérationnel, ceci plus de 500 ans après sa création.

Ainsi, malgré une transformation profonde du contexte socioéconomique et infrastructurel d'exploitation de l'eau, le consortage du grand bisse de Lens a su rester un interlocuteur incontournable de la gestion de l'eau dans la région de Crans-Montana.

3.2 Le rôle de la Grande bourgeoisie dans le transfert de l'eau vers la station de Crans-Montana à travers le tunnel du Mont Lachaux.

Point central de la distribution de l'eau pour les quatre communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon et de Montana, le tunnel du Mont-Lachaux revêt une importance stratégique au sein du système de gestion de l'eau sur le plateau de Crans-Montana. Il permet d'amener l'eau depuis le vallon de l'Ertense et depuis le barrage de Tseuzier (deux des plus importantes sources d'approvisionnement du haut plateau), jusqu'aux différents réseaux d'adduction d'eau communaux.

Le tunnel traverse le Mont-Lachaux jusqu'au lieu dit de Plans-Mayens. Il se situe sur le territoire d'Icogne et de Lens et permet le transit de trois types d'eau. Tout d'abord, une conduite y transporte les eaux de source provenant du vallon de l'Ertense, ensuite le tunnel permet le transit de la conduite de Lens amenant l'eau depuis le barrage de Tseuzier, et enfin, le fond du tunnel transporte les eaux d'irrigation provenant elles aussi du vallon de l'Ertense.

Le tunnel du Mont-Lachaux reprend la fonction que remplissait historiquement le bisse du Rhô consistant dans le transit de l'eau d'irrigation du vallon de l'Ertense vers les secteurs agricoles (vignes, prairies). Sa construction permit ainsi de garantir un approvisionnement en eau brute potabilisable en quantité plus importante et durant toute l'année. Les communes ont décidé du percement et de la construction de l'infrastructure et le bisse du Rhô a été alors désaffecté. Le tunnel permet d'assurer l'approvisionnement des communes en faisant transiter la ressource en eau selon les droits des communes (à l'époque du bisse du Rhô, il s'agissait des « sections ») sur le vallon de l'Ertense. Icogne, Lens, Chermignon et Montana se partagent ainsi les eaux d'irrigation de l'Ertense durant la période d'irrigation (du 15 avril au 30 septembre). En dehors de cette période, l'eau d'irrigation appartient exclusivement à Icogne, commune propriétaire des sources. Il convient de noter que, là également, les droits d'eau ancestraux en vigueur dans la gestion du bisse du Rhô ont été maintenus et juridiquement reconnus par delà les changements infrastructurels.

Le tunnel est construit en 1947 par la Grande bourgeoisie qui, en tant qu'elle est chargée de l'administration des eaux d'irrigation, est le maître d'ouvrage et le financeur des travaux. En 1947, la grande bourgeoisie s'occupait des captages d'eau d'irrigation pour l'ensemble des quatre communes. Elle représentait alors une organisation supracommunale regroupant les quatre communes. Elle est aujourd'hui encore gérée selon cette même organisation avec une représentation de l'ensemble des communes au sein du comité.

C'est donc grâce à la Grande bourgeoisie que l'infrastructure clé de l'approvisionnement en eau de ces quatre communes a pu être réalisée. Il est intéressant de souligner que, aujourd'hui encore, le tunnel est resté la propriété (commune) de la Grande bourgeoisie et n'est donc pas contrôlé directement par une ou plusieurs des quatre communes. Ceci au contraire par exemple du répartiteur permettant la répartition des droits d'eau à la sortie du tunnel qui est lui la propriété directe (et partagée) des communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon et de Montana, et est gérée par la commission intercommunale des eaux de l'Ertense. Il convient de

noter que si la Grande bourgeoisie est donc propriétaire de l'infrastructure du tunnel, elle ne détient par contre aucun droit sur l'eau y transitant. Elle représente une institution extra-communale qui regroupe les différents intérêts relatifs à un approvisionnement autrefois dépendant du bisse du Rhône et de son consortage.

Selon nos premières investigations, qui nécessitent cependant encore des approfondissements, il semble que le choix de confier la mise en œuvre et la gestion d'une infrastructure aussi centrale que le tunnel du Mont-Lachaux à une entité extra-communale telle que la Grande bourgeoisie ne procède pas du hasard. Nous faisons ainsi l'hypothèse que la Grande bourgeoisie joue le rôle de facilitateur en ce qu'elle représente les intérêts communs des communes, hors des clivages partisans, et qu'elle constitue à ce titre un terrain de discussion neutre et dépolitisé. La Grande bourgeoisie permet ainsi d'éviter les conflits liés au transport d'une ressource aussi précieuse que l'eau et permet la mise en commun des efforts en vue de la poursuite d'un objectif clé de la gestion de l'eau dans le périmètre : la garantie d'un approvisionnement en eau suffisant et équitablement réparti entre les quatre communes, ceci durant toute l'année.

Ce mode d'organisation a montré son efficacité en rendant possible la construction du tunnel et en perdurant aujourd'hui encore. En 2010, la rénovation du répartiteur des eaux du tunnel, situé à Plans-Mayens, a débuté. La grande bourgeoisie est aujourd'hui toujours active et participe au financement des travaux en tant qu'entité indépendante des communes. Même si sa participation est symbolique en rapport à l'investissement des communes, elle reste intégrée au processus en tant que propriétaire du tunnel du Mont-Lachaux.

3.3 Le rôle de la bourgeoisie de Chermignon dans la construction et la gestion du barrage de Chermignon.

Le barrage de Chermignon est une infrastructure de retenue d'eau appartenant à la commune de Chermignon et mise en service depuis les années 1970. D'une capacité de 56'000 mètres cubes, le barrage récupère le quart des droits d'eau d'irrigation de l'Ertense appartenant à la commune de Chermignon.

Ce barrage représente le point de départ du réseau d'adduction de Chermignon. Une station y traite l'eau qui est ensuite distribuée gravitairement dans les différents réservoirs communaux. Ce sont entre 850'000 et 1 millions de mètres cubes d'eau qui sont ainsi distribués annuellement depuis le lac (artificiel) de Chermignon dans le réseau d'adduction communal. Outre la production d'eau potable, l'eau du barrage dessert également des réseaux d'irrigation et constitue le point de départ du réseau d'enneigement artificiel de la CMA (Remontées mécaniques de Crans-Montana). La CMA utilise ainsi le barrage comme infrastructure de stockage et se charge également de son entretien.

Le barrage a la particularité d'appartenir à la commune sans être construit sur son territoire. Situé sur la commune de Lens, le terrain appartient quant à lui depuis très longtemps à la bourgeoisie de Chermignon. La commune ayant fait le constat de l'intérêt de cette zone pour la construction d'une retenue d'eau, demanda à la bourgeoisie de mettre à disposition son terrain pour la construction de l'ouvrage. Le barrage est un avantage important pour la gestion de l'eau de la commune. Disposant de peu de ressources propres, le stockage de l'eau permet une gestion planifiée et moins dépendante des autres communes, respectivement de l'eau provenant du barrage de Tseuzier.

La construction du barrage de Chermignon, infrastructure clé pour la gestion communale de l'eau, s'est donc faite grâce à la propriété foncière de la bourgeoisie située hors des limites communales. Cet usage, quasi instrumental, d'un bien-fonds bourgeoisial est rendu possible

par la très grande proximité entre le Conseil communal et le Conseil bourgeoisial, proximité résultant d'un phénomène de multipositionnalité des membres de ces deux conseils. La bourgeoisie a donc, là aussi, joué un rôle décisif pour la réalisation d'un objectif de la politique de l'eau de la commune.

3.4 L'organisation et le fonctionnement de la commission intercommunale de l'eau.

La commission intercommunale des eaux de l'Ertense a été créée le 18 août 1989 sur une proposition de la commune de Montana. Regroupant, sur une base volontaire, les six communes du haut plateau, la commission a pour objectif de faire l'état des lieux de la gestion de l'eau à Crans-Montana et d'en planifier les développements futurs. L'intercommunale est constituée des responsables de l'eau de chacune des communes, soit : le conseiller communal en charge du dycastère des eaux, le responsable des services techniques et le responsable du service des eaux. Si les six communes sont intégrées à la commission, seul les communes concernées par les eaux de l'Ertense y sont actives. Randoigne et Mollens, orientées vers la Raspille ont ainsi un rôle essentiellement consultatif.

L'intercommunale des eaux poursuit trois objectifs. Tout d'abord, elle vise à améliorer la coordination entre les communes dans le domaine de la gestion de l'eau. Les réunions permettent de faire l'état des lieux des problèmes, des travaux en cours ou des projets communaux à l'étude, de faire le point à intervalles réguliers sur la gestion de l'eau dans le périmètre de la station. Deuxièmement, l'intercommunale permet de réunir l'ensemble des acteurs communaux de l'eau dans une même structure fonctionnant comme interlocuteur unique dans les discussions avec les autres acteurs publics, privés, associatifs et communautaires. Le dernier objectif est la coordination de projets. L'intercommunale constitue un lieu de discussion et de négociation des projets en cours de développement et de mise en œuvre. Bien que dépendante de l'accord des conseils communaux, l'intercommunale facilite la réalisation de projets communs améliorant de façon notable la gestion de l'eau au quotidien.

L'action de la commission porte ainsi sur l'alimentation du réseau d'adduction d'eau potable, la distribution étant l'affaire des communes. L'intercommunale travaille par exemple à la sécurisation et à la protection des sources. Cette mission consiste dans des travaux de clôturage des captages, d'amélioration de la planification des zones de protection de sources, d'analyses de la qualité de l'eau, de drainages, etc. Les travaux portent également sur le transfert de l'eau avant son partage entre les communes (p. ex. entretien de l'amenée d'eau du vallon de l'Ertense (zones de sources) au répartiteur des eaux de Plans-Mayens), ainsi que sur l'entretien et la rénovation de certaines infrastructures centrales du réseau (p. ex. répartiteur des eaux à la sortie du tunnel du Mont-Lachaux).

L'intercommunale représente l'organe de gestion pour les problématiques touchant à la gestion globale de l'eau de l'Ertense. La commission est également l'unique interlocutrice et représentante des intérêts des communes dans les négociations touchant aux zones de protection de source. Elle mène par exemple les discussions entre consortages d'alpages (exploitants des troupeaux d'alpages) et communes (exploitantes de l'eau de source) pour la protection des captages lors de la présence de bétail. En tant que gestionnaire de l'une des principales zones d'approvisionnement, l'intercommunale des eaux se trouve ainsi au centre de la gestion stratégique des eaux du haut plateau. Son fonctionnement institutionnel repose sur le principe de la représentation égalitaire des intérêts des différentes communes, principe qui se concrétise au travers de la règle de l'unanimité dans les processus de décision. Les propositions peuvent être faites soit directement par une commune, soit par la commission dans son ensemble ou encore sur proposition d'une sous-commission portant sur une

problématique spécifique. L'intercommunale est cependant un organe décisionnel de première instance : pour entrer en vigueur et être mises en œuvre, les décisions et les modalités de leur financement doivent encore être approuvées par les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres. Cependant, la présence, dans la commission, des conseillers municipaux en charge des dycastères de l'eau, contribue à donner une légitimité politique aux décisions prises au sein de cette dernière. Si une proposition venait toutefois à être refusée par un conseil municipal (cas de figure extrêmement rare), celle-ci retournerait en commission pour être renégociée.

Aujourd'hui, avec le projet du bureau Cordonnier & Rey concernant la gestion de l'alimentation en eau du haut plateau, la gestion supracommunale tend vers une gestion la plus intégrée possible. S'inscrivant dans une suite de projets porteurs de la même idée, le projet propose un regroupement des intérêts entre communes, hydroélectricité et irrigation. Il s'agit d'éviter des phénomènes de sous-valorisation de la ressource eau en utilisant le barrage de Tseuzier comme infrastructure de stockage de l'ensemble des eaux du haut plateau. Le projet repose donc sur la construction d'une conduite s'étendant de la Tièche au barrage de Tseuzier et permettant des transferts facilités de la ressource. La circulation des eaux devrait ainsi permettre de valoriser son potentiel hydroélectrique tout en clarifiant les différents prélèvements et usages. Cependant, préalablement à la réalisation de ce projet, il est indispensable de répertorier l'ensemble des (différents types de) droits d'eau existant afin de pouvoir débiter les négociations. Il s'agit de trouver une clé de répartition équitable entre redevance hydroélectrique, droits de passage et droits d'eau. C'est dans le cadre de l'intercommunale que les mises à l'étude relatives au projet sont menées, avec notamment l'inventaire des droits d'eau et la réflexion sur l'intégration de l'ensemble des détenteurs de ces droits dans le processus. Ce projet, encore relativement loin de sa mise en œuvre, a poussé l'association des communes de Crans-Montana (ACCM) à créer, début 2010, une commission intercommunale des eaux concernant la gestion de l'ensemble des eaux du haut plateau (et non pas uniquement les eaux de l'Ertense). Cette nouvelle commission – surnommée par certains le « super-consortage » – regroupera à terme les *six communes* ainsi que *l'ensemble des autres institutions* impliquées dans la gestion des eaux du haut plateau : consortages, bourgeoisies, associations intercommunales de l'Ertense et de la Raspille.

Bien que ne constituant pas à proprement parler une CPRI de l'eau au sens de la littérature théorique (cf. notamment Ostrom 1990, 1992, Gerber et al. 2008) – ceci notamment en raison de sa nature *publique* –, il est intéressant de constater que ce type de commission intercommunale, notamment dans sa nouvelle forme en cours de constitution, partage toutefois un certain nombre de caractéristiques centrales des CPRI comme le montre l'application des huit principes de design institutionnels caractérisant selon E. Ostrom (1990 : 88-102) ce type d'institutions¹² :

1. Définition claire du groupe d'utilisateurs et des frontières de la ressource.

La commission regroupe l'ensemble des acteurs politiques et des services administratifs de l'eau des communes concernées par la gestion de cette ressource dans la région de Crans-Montana. Le périmètre de la commission qui comprend par ailleurs plusieurs bassins versants hydrologiques correspond au périmètre du système de la ressource à gérer en commun, soit les réseaux des eaux potables, brutes et usées de l'agglomération touristique de Crans-Montana.

¹² Notre traduction

Notons cependant que la capacité de gestion commune de l'ensemble des usages relativement hétérogènes de l'eau dans le périmètre considéré se trouve pour l'instant limitée par le fait que l'intercommunale ne rassemble, en l'état, que les acteurs politico-administratifs (i.e. publics), les autres utilisateurs, notamment privés, n'étant pour l'instant pas directement représentés dans cette institution (mais le plus souvent indirectement par l'intermédiaire des autorités communales). Il convient toutefois de noter que les phénomènes de multipositionnalités contribuent à nuancer la portée de cette réserve dans la mesure où les intérêts des consortages et bourgeoisies, voire d'autres acteurs de l'hydroélectricité, de l'agriculture ou du tourisme, sont indirectement représentés au travers du cumul des mandats et des « casquettes » de certains représentants.

Par ailleurs, cette situation pourrait encore changer avec le projet du bureau Cordonnier & Rey qui prévoit d'intégrer l'ensemble des détenteurs de droits d'eau (c'est-à-dire également les consortages), ce qui contribuerait clairement à rapprocher encore plus cette intercommunale de l'idéal-type de la CPRI. A titre d'illustration, il est intéressant de constater que ce rapprochement n'a pas échappé à certains acteurs du terrain qui font remarquer le nouveau statut de l'intercommunale : « elle gère la nouvelle étude, elle condense les droits. Oui on peut l'appeler comme un « super consortage », sauf que là on n'a pas des personnes mais des communes. Dans l'image, oui on pourrait parler comme ça »¹³. Comme le souligne le secrétaire de l'intercommunale : « Le but c'est de lier tout ça (les différents acteurs), et de surveiller pour, en cas de pépins, contacter les personnes concernées »¹⁴.

2. *Congruence entre les règles d'appropriation et de fourniture de la ressource et les conditions locales (disponibilité de la ressource et besoins d'usages).*

L'intercommunale a précisément pour fonction d'établir des règles d'appropriation et de fourniture de la ressource permettant d'adapter réciproquement disponibilité de la ressource (i.e. l'offre) et besoins d'usages (i.e. la demande) ; ceci en respectant la structure de distribution des droits d'eau (notamment coutumiers) existante. L'intercommunale remplit donc pleinement ce deuxième principe des CPRI.

3. *Arrangements fondés sur le principe d'un choix collectif dans la mesure où la plupart des individus concernés par les règles opérationnelles peuvent participer à leur élaboration ou modification.*

Les six communes du haut plateau sont représentées à part égale dans le cadre de la commission. Les décisions étant prises uniquement à l'unanimité, le principe d'un choix collectif est clairement respecté. De plus, chaque membre de la commission a le droit de convoquer une séance et de participer aux décisions.

Il convient par contre de noter que, comme nous l'avons signalé dans le commentaire du principe n°1, les acteurs (usagers et détenteurs de droits d'eau) privés ne sont pour l'instant pas directement représentés dans la commission et n'ont donc pas la possibilité – hormis les cas de multipositionnalité - de participer à l'élaboration ou aux modifications des règles opérationnelles.

¹³ Entretien 2 avec le conseiller communal en charge du dicastère des eaux de la commune de Lens et représentant de Lens à la commission intercommunale des eaux, réalisé le 16 juillet 2010.

¹⁴ Entretien 3 avec le secrétaire de l'intercommunale des eaux de Crans-Montana, réalisé le 26 juillet 2010.

4. *Le contrôle des comportements relatifs à l'appropriation de la ressource est fait sous la responsabilité de, ou directement par, les utilisateurs de la ressources eux-mêmes (principe de l'auto-contrôle).*

La commission intercommunale remplit une fonction de contrôle du respect des règles par ses membres. L'aspect de contrôle réciproque entre les membres résulte par ailleurs de la capacité de chacun des membres de convoquer, en tout temps, une réunion en cas de non respect des règles ou de problèmes de mise en œuvre des décisions prises au sein de la commission.

Notons que cette capacité de contrôle dépasse cependant le stricte périmètre des membres publics de la commission en ce qu'elle peut également concerner les agissements des acteurs privés, sans que ces derniers soient formellement membres de l'intercommunale. En ce sens, la commission fonctionne simultanément comme une CPRI et une instance disposant de la puissance publique.

5. *Les sanctions contre les contrevenants sont définies selon un principe de gradation.*

La commission intercommunale permet l'auto-contrôle de ses membres à travers une appartenance institutionnelle commune, elle n'est cependant pas habilitée à prendre des sanctions contre les contrevenants du point de vue règlementaire. La participation même à la commission constitue une acceptation tacite des règles en vigueur. Comme le précise le secrétaire de l'intercommunale : « *Dans l'intercommunal, il n'y a aucun règlement entre les communes. Il y a des conventions à la base (entre les communes)* »¹⁵. Les contrevenants qui ne sont pas liés à la commission sont sanctionnés directement par les autorités communales, selon les procédures habituelles du droit public.

6. *Les mécanismes de résolution des conflits sont caractérisés par un accès rapide et facilité à des arènes locales peu coûteuses en termes de temps et de moyens.*

Ce principe traduit parfaitement bien l'un des objectifs principaux de l'intercommunale. La commission représente une institution commune mobilisable en cas de conflits entre les communes du haut plateau. Son organisation et son fonctionnement visent précisément à permettre aussi bien la résolution des conflits avérés, qu'à anticiper des conflits potentiels au travers d'un travail d'anticipation des enjeux et de planification de la gestion de l'eau à long terme.

7. *Les droits à l'auto-organisation des utilisateurs ne doivent pas être limités ou contrecarrés par des autorités gouvernementales extérieures.*

L'Etat cantonal définit, dans sa loi sur les communes, un cadre juridique général – plus ou moins contraignant - concernant les relations intercommunales ou la création d'institutions supracommunales. Les communes sont ensuite libres de choisir les instruments contractuels à leur disposition en fonction du type de relations contractuelles qu'elles entendent développer entre elles. Dans le cas d'espèce, la question est de savoir dans quelle mesure il est juridiquement possible d'intégrer d'une manière ou d'une autre les acteurs communautaires (consortages et bourgeoisies) et privés (hydroélectricité, enneigement artificiel, agriculture, tourisme, etc.) dans une telle structure.

¹⁵ Entretien 3

8. *Les activités d'appropriation, de fourniture, de contrôle, de mise en œuvre, de résolution de conflits ainsi que de gouvernances sont organisées en plusieurs niveaux qui s'emboîtent les uns les autres.*

Le modèle de l'intercommunale constitue précisément une illustration d'une telle structure d'emboîtement de niveaux institutionnels différents au sein de la structure de gestion de la ressource. En effet, l'implication des autorités communales dans le fonctionnement de l'intercommunale des eaux est un signe fort d'imbrication entre les différents niveaux. Cette imbrication est encore renforcée par le phénomène de la multipositionnalité de certains acteurs clés de la gestion de l'eau sur le haut plateau.

Notons également que le projet du bureau Cordonnier & Rey qui prévoit d'intégrer l'ensemble des détenteurs de droits d'eau ne fait que renforcer la caractéristique multiscale de l'arrangement local de gestion de l'eau.

Ainsi, en tenant compte de toutes les réserves signalées dans les commentaires des huit principes ci-dessus, on peut considérer que cette commission intercommunale tend à développer un régime commun de régulation des eaux la rapprochant d'une forme de « super-consortage » dans la mesure où elle correspond, en gros, à la définition que nous avons donnée en introduction (note 1) d'une *institution de gestion communautaire* de l'eau, soit :

« un arrangement institutionnel localisé créé sur une base volontaire et de manière ad hoc (i.e. correspondant au périmètre fonctionnel du système de la ressource) par un groupe d'utilisateurs d'une ressource commune en vue d'une gestion durable de cette dernière. Les CPRI comprennent un ensemble de règles relatives notamment (1) à la distribution, entre ses différents membres, des droits d'usages et des devoirs d'entretien du système de la ressource dans le cadre d'un régime de propriété commune (*common property regime*), (2) aux modalités de l'autocontrôle du respect des règles par les membres, (3) aux sanctions des contrevenants et (4) aux relations avec les autres organisations et institutions environnantes. »

Cette proximité de la commission intercommunale avec certaines des caractéristiques centrales des CPRI ouvre sur une hypothèse nouvelle – l'hypothèse de *l'infusion* -, que nous développerons brièvement dans la conclusion de ce texte (section 5), suite à la discussion des 4 premières hypothèses que nous menons dans la section 4 qui suit.

4. Discussion des hypothèses

Le tableau 2 ci-dessous présente de manière synthétique les résultats de la discussion des hypothèses dans le cas des 4 illustrations empiriques.

Tableau 2: Synthèse de la discussion des hypothèses pour les quatre illustrations empiriques

Hypothèses/illustrations empiriques	Hypothèse de la médiation	Hypothèse de l'imbrication	Hypothèse de l'autonomie et de la division du travail	Hypothèse de la multipositionnalité
<p>Illustration 1 : grand bisse de Lens</p>	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consortage comme opérateur de la rationalisation de la gestion de l'eau et de la redistribution des droits d'eau (réduction des usages agricoles non nécessaires et revente à l'hydroélectricité et garantie d'une charge minimale du bisse pour les usages touristiques). - Persistance de la conception communautariste dans le fait que le consortage subordonne la valorisation économique de la ressource aux autres usages de cette dernière (seuls les surplus sont revendus à l'hydroélectricité). - <i>Cependant</i>, la rationalisation des usages et la redistribution des droits d'eau sont facilitées par la baisse objective de la demande d'irrigation (non utilisation de certains droits d'eau), ainsi que par l'incitation que constitue la possibilité de revente des droits non utilisés au secteur de l'hydroélectricité. 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consortage est clairement imbriqué dans l'arrangement local de la gestion de l'eau et est notamment imbriqué dans les APA des politiques de l'eau, agricole, hydroélectrique et touristique. - Reconnaissance d'un rôle et de fonctions claires du consortage dans l'arrangement local, ainsi que reconnaissance politique et juridique des droits d'eau du consortage qui sont valorisables économiquement et stratégiquement (cf. convention privée signée avec la Lienne SA). - Consortage fonctionne également comme un espace institutionnel et social d'imbrication suite à l'appartenance de 4 communes au consortage. 	<p>Hypothèse partiellement validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des acteurs reconnaît au consortage un rôle clair dans la division du travail au sein de l'arrangement local et une autonomie dans la gestion de ses droits d'eau. - Par contre, risque d'instrumentalisation et de perte d'autonomie du consortage en raison du fait que 4 communes sont membres du consortage (toutefois dans une position minoritaire). 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Très important phénomène de multipositionnalité. - Communes de Icogne, Lens, Chermignon et Montana sont représentées dans le consortage par 5 délégués. - Le président du consortage est également président de la commune d'Icogne et membre du conseil d'administration de la Lienne SA. Il est par ailleurs également président de l'intercommunale de l'eau.

Hypothèses/illustrations empiriques	Hypothèse de la médiation	Hypothèse de l'imbrication	Hypothèse de l'autonomie et de la division du travail	Hypothèse de la multipositionnalité
<p>Illustration 2 : grande bourgeoisie et tunnel du Mont Lachaux</p>	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La grande bourgeoisie joue effectivement un rôle de médiation dans le sens où elle « traduit » dans les représentations et les actions de ses membres l'objectif de la construction et de la gestion d'une infrastructure stratégique pour le transfert et l'approvisionnement en eau de l'ensemble des communes du haut plateau. Elle est l'opérateur de la mise en commun des ressources pour la réalisation de l'infrastructure commune. - Elle permet et garantit ainsi la distribution équitable et « dépolitisée » des droits d'accès à l'infrastructure de transfert d'eau entre ses différents membres. 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Idem illustration 1 : imbrication de la grande bourgeoisie dans l'arrangement local, alors qu'elle constitue elle-même un espace institutionnel et social d'imbrication suite à l'appartenance de 4 communes au consortage. 	<p>Hypothèse partiellement validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Idem illustration 1. 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Très important phénomène de multipositionnalité. - Idem concernant la présence des 4 communes dans la grande bourgeoisie. - Responsable du service technique d'Icogne est également président de la grande bourgeoisie qui est propriétaire et gestionnaire du tunnel du Mont Lachaux.

Hypothèses/illustrations empiriques	Hypothèse de la médiation	Hypothèse de l'imbrication	Hypothèse de l'autonomie et de la division du travail	Hypothèse de la multipositionnalité
Illustration 3 : bourgeoisie de Chermignon	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La bourgeoisie de Chermignon joue un rôle de médiation dans le sens où elle « traduit » dans les représentations et les actions de ses membres l'objectif de la mise à disposition (désintéressée) de terrains lui appartenant pour la réalisation d'une infrastructure communale de stockage d'eau située sur le territoire d'une autre commune du haut plateau. 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La bourgeoisie de Chermignon joue un rôle central dans la construction d'une infrastructure clé de la politique de gestion commune de l'eau. - Ici, ce ne sont pas les droits d'eau, mais le patrimoine foncier de la bourgeoisie qui est mobilisé au sein de l'arrangement local. 	<p>Hypothèse partiellement validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Idem illustration 1 et 2 : risque d'instrumentalisation du foncier bourgeoisiale. 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres du Conseil communal de Chermignon sont tous membres du Conseil bourgeoisial.

Hypothèses/illustrations empiriques	Hypothèse de la médiation	Hypothèse de l'imbrication	Hypothèse de l'autonomie et de la division du travail	Hypothèse de la multipositionnalité
<p>Illustration 4* : Commission intercommunale de l'eau de Crans-Montana</p> <p>* Sous réserve des remarques formulées dans la section 3.4 ci-dessus.</p>	<p>Hypothèse partiellement validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bien que ne constituant pas à proprement parler une institution auto-organisée de gestion communautaire, la Commission intercommunale fonctionne comme un opérateur du processus de médiation en ce qu'elle contribue à traduire les objectifs d'une gestion intégrée de l'eau à l'échelle du haut plateau dans la structure de distribution des droits d'eau des communes membres. - Ce faisant, elle est le lieu de production et de cristallisation ainsi que l'instance de diffusion d'une conception commune de la gestion collective de l'eau auprès des différents acteurs concernés dans le périmètre du haut plateau. - Le fait que seules les communes soient membres de la Commission et que cette dernière ne dispose pas, en l'état, de capacités de contraintes étendues limite clairement sa capacité de traduction des objectifs de gestion dans la (re)distribution des droits d'eau. 	<p>Hypothèse non validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission ne constitue pas une institution auto-organisée de gestion communautaire s'imbriquant dans l'arrangement local, mais constitue au contraire un lieu devant permettre une telle imbrication. Or, force est de constater que, en l'état, les consortages et bourgeoisies ne sont pas membres de la Commission, ce qui réduit la portée de la contribution de cette institution à l'imbrication des CPRI dans l'arrangement local. 	<p>Hypothèse partiellement validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Division du travail relativement claire entre la commission et les communes. - Flou et doutes sur le niveau d'autonomie de l'intercommunale par rapport aux communes. 	<p>Hypothèse validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président de la commission intercommunale de l'eau est également président de la commune d'Icogne, président du consortage du grand bisse de Lens et membre du conseil d'administration de la Lienne SA.

4.1 Hypothèse de la médiation

Cette hypothèse se trouve de manière générale validée dans les différents exemples empiriques. Les différentes institutions de gestion communautaires analysées contribuent effectivement à la mise en œuvre des objectifs des politiques publiques de gestion de l'eau. En particulier, elles jouent un rôle important dans la production et la diffusion d'une vision *commune* de la gestion de la ressource dans le périmètre du haut plateau de Crans-Montana. Elles contribuent également à la traduction des objectifs des politiques de l'eau dans le langage des droits de propriété et d'usages détenus par leurs membres (aussi bien sur la ressource eau que sur les infrastructures de réseaux d'ailleurs). Ce faisant, elles facilitent les processus de redistribution de ces droits d'eau rendus nécessaires par la réalisation des objectifs des politiques publiques de gestion de l'eau.

Les autres acteurs (publics) au sein de l'arrangement local (i.e. des APA des politiques de l'eau) reconnaissent et utilisent, voire même instrumentalisent, cette capacité de médiation et de redistribution des droits d'eau dont font preuve les consortages et bourgeoisies. Ainsi, outre la reconnaissance juridique de leurs droits de propriété ancestraux sur la ressource, tout semble se passer comme si la perpétuation de ces institutions de gestion commune s'expliquait effectivement par (1) les possibilités qu'elles offrent de mobilisation des droits d'eau privés au service de la mise en œuvre des politiques publiques, (2) le transfert qu'elles permettent d'une partie du travail politique de limitation et de redistribution des droits d'eau des acteurs étatiques (communes), vers des institutions communautaires porteuses historiquement d'une conception exigeante en matière de gestion durable du système de la ressource et détentrices à ce titre d'une certaine légitimité sociale et politique et (3) la mobilisation des ressources foncières, financières, de la légitimité sociale et politique ou encore des savoir-faire techniques détenues par ces institutions.

D'une manière plus générale, il convient cependant de noter que la contribution de ces institutions communautaires aux processus de médiation et de redistribution des droits d'eau entre usagers rivaux dans le cadre des processus de mise en œuvre des politiques publiques s'est souvent trouvée grandement facilitée par le fait que ces institutions connaissaient dans le même temps une baisse de la demande en eau (notamment d'irrigation) et donc une baisse de l'utilisation de leurs droits d'eau par de nombreux consorts (Reynard 2005). Les droits ainsi « libérés » ont donc pu être plus facilement échangés dans le cadre d'accords au sein des arrangements locaux de gestion de l'eau. La question reste donc ouverte concernant la capacité de régulation de ces institutions dans les cas de très fortes rivalités entre usagers de la ressource.

Finalement, il est intéressant d'observer que la Commission intercommunale de l'eau de l'ACCM, bien que ne constituant pas à proprement parler une CPRI (cf. remarques supra), cherche également à fonctionner comme une institution « communautaire » *médiatrice* - sous la forme d'une sorte de « super-consortage » - essayant de traduire les objectifs de gestion des politiques de l'eau dans des processus de redistribution des droits d'eau détenus par les différentes communes membres, de même que les autres acteurs privés, associatifs et communautaires rassemblés en son sein.

4.2 Hypothèse de l'imbrication

Cette deuxième hypothèse se trouve également de manière générale validée dans les cas analysés. Les différentes institutions auto-organisées de gestion de l'eau connaissent un renforcement de la reconnaissance de leurs prérogatives et de leurs droits au travers de leur imbrication dans l'arrangement local de gestion de l'eau. Cette imbrication contribue ainsi à

une revitalisation (sociopolitique, culturelle et parfois économique) de ces institutions qui se voient même confier de nouvelles tâches allant bien au-delà de la seule gestion des droits d'irrigation, tâches qu'elles remplissent notamment grâce à leur savoir-faire et à la mobilisation de leurs droits ancestraux dont la reconnaissance se trouve ainsi renforcée (cf. convention entre la Lienne SA et le consortage du grand bisse de Lens).

Ainsi, tout se passe comme si l'Etat et ses politiques publiques, loin de constituer le principal danger pour la survie de ces CPRI, contribuaient au contraire grandement à leur maintien en les intégrant dans les structures de gouvernance locale de l'eau. *A contrario*, les travaux d'E. Reynard (2000, 2005) montrent plusieurs cas de disparition de consortages suite à une perte de leur rôle ou de leur fonction dans le cadre de l'arrangement local, respectivement suite à une perte ou une non reconnaissance de la valeur économique, politique ou stratégique ou encore symbolique et culturelle de leurs droits d'eau. En ce sens, on peut donc penser que, dans le cas de Crans-Montana, l'un des enjeux centraux pour le maintien de cette situation favorable aux institutions de gestion commune consiste précisément dans la poursuite de ce processus d'imbrication des consortages et bourgeoisies dans le nouvel arrangement local en phase d'émergence suite à la montée en puissance de la Commission intercommunale de l'eau de Crans-Montana (cf. hypothèse 3 ci-dessous).

4.3 Hypothèse de l'autonomie et de la division du travail

La validation partielle de cette hypothèse est paradoxalement le corolaire de la très forte imbrication des consortages et bourgeoisies dans l'arrangement local (cf. hypothèse 2). Si le critère de la division du travail ne semble pas poser de problèmes particuliers, celui de l'autonomie semble par contre plus problématique.

L'imbrication des consortages et bourgeoisies dans l'arrangement local se fait effectivement au travers d'une répartition et d'une coordination des tâches de gestion de l'eau entre ceux-ci et les acteurs publics (communes et Commission intercommunale) qui est relativement claire et acceptée par l'ensemble des partenaires. Cette imbrication et cette division du travail sont envisagées par une majorité des acteurs locaux comme l'une des conditions d'un renforcement de la coordination fonctionnelle et territoriale de la gestion de l'eau à l'échelle du haut plateau de Crans-Montana, coordination qui est par ailleurs également visée par la Commission intercommunale.

Toutefois, cette imbrication et cette division du travail comportent paradoxalement également le risque d'une perte d'autonomie des institutions de gestion communes au travers de leur possible instrumentalisation par les acteurs publics avec lesquels elles coopèrent dans le cadre de la gestion de l'eau. En effet, dans les cas d'une très forte imbrication et proximité entre les institutions publiques et communautaires, on peut se demander dans quelle mesure le patrimoine et les droits de propriété et d'usage des consortages et des bourgeoisies ne servent pas en premier lieu les intérêts des communes, au détriment éventuellement de leurs propres intérêts (cf. les cas de la Grande bourgeoisie et de la bourgeoisie de Chermignon). Ce risque est probablement d'autant plus fort lorsqu'il existe un phénomène de très forte multipositionnalité de certains acteurs centraux de l'arrangement local, de même que lorsque les communes sont elles-mêmes membres des CPRI.

On peut ainsi certainement faire l'hypothèse que, dans le cas d'une trop forte et/ou trop brutale instrumentalisation des institutions de gestion communautaires par les acteurs publics, celles-ci risquent de perdre de leur substance (i.e. de leur capacité de médiation et de régulation des droits d'usage de leurs membres), voire carrément de disparaître (p. ex. par

absorption), situation qui pourrait paradoxalement remettre en question les équilibres entre acteurs au sein de l'arrangement local.

4.4 Hypothèse de la multipositionnalité

Il existe clairement un lien entre imbrication et multipositionnalité au sein de l'arrangement local. En effet, les acteurs cumulant les principales positions au sein des différentes institutions de l'arrangement local de gestion de l'eau sont tous membres ou responsables d'un consortage ou d'une bourgeoisie. Tout se passe ainsi comme si la mise en place de l'arrangement local ne pouvait se faire sans la présence des représentants des institutions de gestion communautaire de l'eau.

Par ailleurs, certains éléments empiriques tendent à accréditer l'hypothèse selon laquelle ce cumul des mandats de représentation des intérêts dans les organes politico-administratifs publics et les institutions communautaires permet effectivement une amélioration de la prise en charge et de la résolution des rivalités d'usages, notamment au travers d'arrangements informels et souples permettant d'adapter les règles de gestion aux transformations de l'état du système de la ressource.

Comme le suggère le Président du consortage du grand bisse de Lens : « *La seule manière de comprendre le système, c'est de toucher à tout. (...) L'avantage, c'est la vision totale sur ce qui se passe* ». Le cumul des fonctions a ainsi l'avantage de permettre de connaître de manière précise et complète les incidences des prélèvements et des enjeux de répartition de l'eau sur l'ensemble des différents secteurs d'activité : irrigation, hydroélectricité, eau potable, tourisme, enneigement artificiel.

Il convient de noter ici en passant le rôle central que semblent jouer les acteurs politico-administratifs de la commune d'Icogne au sein de l'arrangement local de gestion de l'eau. Comme le précise encore le Président du consortage du grand bisse de Lens : « *Il faut bien penser que la commune d'Icogne était une commune pilote dans la gestion de l'eau. (...) On a toujours été un peu les managers de cette affaire. Ce n'est pas pour rien que le chef des travaux publics de la commune d'Icogne soit le manager des eaux du haut plateau et le responsable du tunnel du Mont-Lachaux. C'est lui qui règle les débits pour l'entier de la station. Il pilote les vannes à distance à l'Ertense. Entre nous, c'est vraiment une araignée. Ça aide pour être plus pointus dans le système* »¹⁶.

Ainsi, tout semble indiquer que ce cumul des fonctions par un nombre limité de personnes, et la concentration du pouvoir dans un nombre limité de mains qu'elle implique, permet paradoxalement l'émergence d'une *gouvernance systémique à la fois souple, car partiellement informelle, et relativement intégrée* de la ressource au sein de l'arrangement local. Comme le souligne le secrétaire de l'intercommunale de l'Ertense : « *La collaboration intercommunale se passe très bien. (...) on se dépatouille entre nous. Moins il y a de conventions, mieux on se porte.* »¹⁷.

¹⁶Entretien 7 juin 2010.

¹⁷Entretien 4 avec le secrétaire de l'intercommunale des eaux et collaborateur aux services techniques de Montana, 24 mars 2010.

Ce constat pose deux questions qui prolongent la discussion sur les rapports entre multipositionnalité et instrumentalisation initiées dans le cadre de la discussion de l'hypothèse 3 :

1. Dans quelle mesure, l'hypothèse inverse d'un renforcement – et non pas d'un affaiblissement – de la position des consortages et des bourgeoisies par les phénomènes de multipositionnalité n'est-elle pas également plausible ?
2. Si tout a l'air de bien se passer en situation normale, quelle est la robustesse des arrangements locaux reposant sur une part importante d'accords informels entre communes, consortages et bourgeoisies et acteurs privés dans le cas d'une situation de crise, suite par exemple à un épisode de stress hydrique important ?

5. Conclusion : de l'imbrication et l'instrumentalisation à l'infusion

L'analyse du rôle des différentes CPRI intervenant dans la gestion de l'eau à Crans-Montana débouche sur un constat relativement contrasté. D'une part, nous avons pu montrer le rôle important que ces institutions continuent à jouer au travers de leur imbrication dans l'arrangement local de gestion de l'eau en général, et dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau en particulier. D'autre part, nous montrons également que cette imbrication s'accompagne souvent d'un affaiblissement de l'autonomie de l'institution communautaire suite à son phagocytage par les communes qui en deviennent membres et/ou qui prennent le contrôle des droits d'eau directement ou indirectement au travers d'un phénomène de multipositionnalité ; ce dernier menant à une centralisation de la gestion de l'eau dans un nombre limité de personnes, provenant notamment de la commune d'Icogne. Ce triple constat (affaiblissement de l'autonomie, multipositionnalité et centralisation) nous incite à développer une première interprétation liant l'imbrication à un risque d'instrumentalisation, le maintien des institutions de gestion communautaire de l'eau se faisant au prix d'une mise au service de l'Etat local de leurs droits d'eau et de leurs savoir-faire.

Cependant, certains éléments empiriques nous incitent à considérer que cette première interprétation n'est pas entièrement satisfaisante. Il n'est en effet pas certain que les rapports entre les communes, d'une part, et les consortages et bourgeoisies, d'autre part, soient uniquement de types stratégiques et instrumentaux. On peut en effet se demander dans quelle mesure la persistance de l'influence de ces institutions de gestion communautaires ne s'explique pas également par le rôle de *modèle* et de *source d'inspiration* que ces institutions jouent dans la mise en place des arrangements locaux et la création des institutions contemporaines de gestion de l'eau. En effet, l'importance de l'appartenance à ces institutions pour les responsables politico-administratifs communaux de l'eau, les références fréquentes à ces institutions dans le cadre de la création et du développement de la Commission intercommunale des eaux du plateau de Crans-Montana (souvent décrite comme étant un « super-consortage »), ou encore le fonctionnement même de cette dernière institution dont le mode d'organisation, comme nous l'avons rapidement suggéré au travers de la comparaison systématique avec les principes de design institutionnels identifiés par E. Ostrom, fait étrangement penser aux anciens consortages de bisses, tous ces éléments contribuent à renforcer l'idée que les CPRI servent de source d'inspiration dans le cadre de la mise en place d'un arrangement local de gestion de l'eau cherchant une régulation à la fois rigoureuse, souple et politiquement légitime de l'ensemble des usages et usagers de l'eau à l'échelle du périmètre supra-communal du haut plateau de Crans-Montana.

D'où la pertinence à notre sens de développer une hypothèse alternative complémentaire qui est celle de l'*infusion institutionnelle* consistant en un processus « d'extraction des principes

actifs » des institutions de gestion communautaires de l'eau et de leur diffusion auprès des institutions et acteurs, notamment publics, de l'arrangement local. Une telle infusion se manifesterait ainsi par un transfert de *valeurs*, d'*objectifs*, de *règles*, de *modes d'organisation*, de *procédures* et de *savoir-faire* d'une institution à une autre, ceci par l'intermédiaire des phénomènes d'*imbrication* et de *multipositionnalité* de certains acteurs clés au sein de ces différentes institutions.

La validation d'une telle hypothèse nécessite cependant d'approfondir encore significativement l'analyse des modes d'imbrications des institutions de gestion communautaires au sein des arrangements locaux de gestion de l'eau et des APA des politiques publiques.

Références

- Bréthaut, C. (2011). *Analyse de la durabilité des régimes institutionnels des services urbains de l'eau en station touristique : le cas de Crans-Montana, Suisse*. Sion : Working paper de l'IUKB, (1).
- Curien, N. (2005). *Economie des réseaux*. Paris : la Découverte
- Georgescu-Roegen, N. (2008). *La Décroissance, entropie, écologie, économie*. Paris : Sang de la terre.
- Gerber, J.-D., Knoepfel, P., Nahrath, S. & Varone, F. (2009). Institutional Resource Regimes: Towards sustainability through the combination of property rights theory and policy analysis. *Ecological Economics*, 68(3), 798-809.
- Gerber, J.-D., Nahrath, S., Reynard, E. & Thomi, L. (2008). The role of common pool resource institutions in the implementation of Swiss natural resource management policy. *International Journal of the Commons*, 2, 222-247.
- Jobert, B. & Muller, P. (1987). *L'Etat en action. Politiques publiques et corporatismes*. Paris : PUF.
- Knoepfel, P., Kissling-Näf I. & Varone, F. (2001). *Régimes institutionnels de ressources naturelles : analyse comparée du sol, de l'eau et de la forêt*. Basel : Helbing & Lichtenhahn.
- Knoepfel, P., Nahrath, S. & Varone, F. (2007). Institutional Regimes for Natural Resources : Innovative Theoretical Framework for Sustainability. In P. Knoepfel (Ed.), *Environmental Policy Analyses, learning from the past for the future – 25 Years of Research* (pp. 455-490). Berlin : Springer.
- Knoepfel, P., Nahrath, S., Savary & J., Varone, F. (2010). *Analyse des politiques suisses de l'environnement*. Zürich/Chur : Ruediger Verlag.
- Ostrom, E. (1990). *Governing the commons, the evolution of institutions for collective action*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Ostrom, E. (1992). *Crafting Institutions for self-governing irrigation systems*. San Francisco : ICS Press.
- Reynard, E. (2005). Transformations récentes de l'irrigation communautaire en Valais (Suisse). Lausanne, Institut de Géographie, document publié sur le site internet www.unil.ch/igul, 9 pages, mars 2005 [également publié dans Ruf T., Couture J.L., Herzenni A. (eds.). *La gestion sociale de l'eau. Irrigation et sociétés rurales*, 2005].
- Reynard, E., Thorens, A. & Mauch C. (2001). Développement historique des régimes institutionnels de l'eau en Suisse entre 1870 et 2000. In P. Knoepfel, I. Kissling-Näf & F. Varone (Eds.), *Régimes institutionnels de ressources naturelles : analyse comparée du sol, de l'eau et de la forêt* (pp. 101-138). Basel : Helbing & Lichtenhahn.